

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRETE TEMPORAIRE du :

3 1 MARS 2025

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET: RD 985A - du PR 3 + 460 au PR 3 + 810

Commune de Saint-Firmin

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande du 21 mars 2025 par laquelle la Société ACT domiciliée au 28 avenue Paul Cezanne 13470 Carnoux en Provence sollicite pour le compte de la Société Energitel TP l'autorisation de réglementer la circulation afin d'effectuer des travaux pour le déploiement de la fibre optique (création d'un réseau souterrain) sur la Commune de Saint-Firmin,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- **VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- **VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,
- **VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 29 mai 2024 portant permission de voirie à un opérateur de télécommunications sur le RD 985A du PR 3 + 460 au PR 4 + 195,

CONSIDERANT:

que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de règlementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

<u>Article 1 – Réglementation</u>

A compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 30 avril 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules sur la RD 985A – du PR 3 + 460 au PR 3 + 810 pourra être réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- par alternat au moyen de piquet K10 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules (fiche CF22, 23, 24),
- > les dépassements seront interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- > la vitesse sera limitée à 50 Km/h.

Le pétitionnaire sera joignable tout au long du chantier (y compris week-end et jour férié) aux coordonnées suivantes :

Nom : MAROC Prénom : Ziyanne ☎ : 06 86 15 77 26

En dehors des périodes d'activités du chantier et tant que les travaux ne seront pas entièrement finalisés, le pétitionnaire devra mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire (exemples: feux à l'orange clignotant, limitation à 50 km/h, interdiction de dépasser sur 100 m de part et d'autre du chantier, signalisation de présence de gravillon, etc...), et ce en application des dispositions du guide « SETRA – signalisation temporaire – routes bidirectionnelles ».

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Les services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes Service SSR,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Firmin.

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le 31 mars 2025

Fait à Gap, le 3 1 MARS 2025

Le Président

Pour le Président et par délégation Le Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à Ladresse suivante https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/

ETAT DES LIEUX PRÉALABLE

ARRÊTÉ DU

PORTANT	AUTORISATION	DE	RÉGLEMENTATION	DE	LA	CIRCULATION	POUR
PERMETTE	RE LE DÉROULEN	IEN1	T DE (MANIFESTATIO	N):			

Le représentant du gestionnaire de la voirie	
Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route dép n° entre les PR et	artementale
Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre de nécessaire.	es photos si
Fait à le	

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTÉRIEUR

ARRÊTÉ DU

	AUTORISATION						CIRCULATION	POUR
PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :								

	ie, en qualité de soussigné,
Constate, suite à la manifestation (ci-dessus, que la route départementale n°) et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé entre les PR et
☐ A été remise en état ou	
☐ N'a pas été remise en état et qu'il est néce	essaire de réaliser les travaux suivants :
Fait à le	

Titre

Nom du signataire